



LE DROIT DE CHASSE DANS LE GROUPEMENT FORESTIER

La chasse dans un groupement forestier est encadrée par la Loi et nécessite de respecter certaines règles, notamment en matière de droit de chasse, de gestion cynégétique et de relations entre propriétaires et chasseurs.

Propriété privée : la chasse est un droit attaché à la propriété du sol. Dans un groupement forestier, ce droit appartient au groupement forestier qui est le propriétaire et c'est le gérant qui a le pouvoir de le négocier, après un éventuel accord de l'assemblée générale.

Location du droit de chasse : le groupement forestier peut louer son droit de chasse. Par exemple à une association communale de chasse agréée (ACCA), une société de chasse communale, une société de chasse privée ou à des chasseurs individuels.

La location se fait généralement par bail de chasse, pour une durée déterminée (souvent 3 à 9 ans). Il y a un exemple de bail, proposé par Fransylva, à télécharger sur le site en format texte. Si le droit de chasse est loué, le contrat doit préciser les droits et obligations de chaque partie (indemnisation en cas de dégâts, respect des règles de sécurité, etc.).

Assurance : le groupement forestier et les chasseurs doivent souscrire une assurance responsabilité civile pour couvrir les éventuels accidents ou dégâts.

Suivant les communes le droit de chasse est géré :

1) soit par une ACCA (Association Communale de Chasse Agréée) : agréée par le préfet et soumise à des règles strictes (statuts, règlement intérieur, règlement de chasse), l'ACCA regroupe automatiquement les droits de chasse sur les terrains dont la superficie est inférieure à un seuil fixé par le département (généralement entre 20 et 60 hectares d'un seul tenant), sauf opposition des propriétaires. Les propriétaires de terrains inclus dans l'ACCA sont membres de droit, même s'ils ne chassent pas.

2) soit par une société communale de chasse : c'est une association loi 1901 classique, sans agrément préfectoral qui repose sur la volonté des propriétaires de mettre leurs terrains à disposition des chasseurs, de manière volontaire et souvent moyennant finance. Les propriétaires gardent le contrôle de leurs terrains et peuvent retirer leur droit de chasse à tout moment. La société communale de chasse est moins encadrée que l'ACCA : un simple règlement intérieur suffit.

Dans l'Hérault le plus courant est la société communale de chasse, dédiée plus particulièrement à la chasse au petit gibier. Pour le gros gibier, les chasseurs se regroupent en dianes. La diane est également une association loi 1901 classique et dépend de la société de chasse communale. Il peut y avoir plusieurs dianes par commune pour une même société communale de chasse. C'est la société communale de chasse qui dispose des droits à chasser et qui les rétrocède à la diane par convention.

Le bail de chasse doit donc être signé et négocié par le groupement forestier avec le président de la société communale de chasse locale pour le petit gibier et pour le gros gibier en sachant que c'est la diane qui exercera par la suite ce droit de chasse au gros gibier sur les terrains loués. L'interlocuteur du gérant reste le président de la société communale de chasse.

ATTENTION

Si une activité de **chasse est pratiquée dans un groupement forestier sans document officiel** (autorisation, bail de chasse, assurance, etc.), la responsabilité du groupement forestier peut être engagée sur plusieurs plans : civil, pénal et administratif.

Voici les principaux risques et responsabilités encourus.

1. Responsabilité civile

- Dommages causés par la chasse : Si un accident (blessure, dégât matériel) survient lors d'une chasse non autorisée ou non déclarée, le groupement forestier peut être tenu pour responsable civilement, surtout s'il n'a pas pris les mesures pour encadrer ou interdire la chasse.
- Assurance obligatoire : En l'absence de contrat d'assurance responsabilité civile chasse (obligatoire pour tout chasseur et souvent pour le propriétaire ou le gestionnaire), le GF peut être condamné à indemniser les victimes.

2. Responsabilité pénale

- Chasse illégale : Si la chasse est pratiquée sans droit (sans bail, sans autorisation du propriétaire, en période de fermeture, etc.), le GF peut être poursuivi pour complicité de chasse illégale ou manquement à son obligation de surveillance, surtout s'il a toléré la pratique.
- Sanctions : Les peines peuvent aller jusqu'à 1 500 € d'amende (voire plus en cas de récidive ou de mise en danger d'autrui).

3. Responsabilité administrative

- Manquement aux obligations de gestion : Un GF a l'obligation de veiller à la bonne gestion de ses parcelles. S'il ne contrôle pas l'accès à la chasse, il peut être sanctionné par la préfecture ou la fédération départementale des chasseurs.
- Retrait de subventions : Certains aides ou subventions (ex : pour la gestion durable des forêts) peuvent être remises en cause si le GF ne respecte pas la réglementation.

4. Responsabilité des membres du GF

- Engagement solidaire : Les membres du GF sont solidairement responsables des décisions prises en assemblée générale. Si la chasse non autorisée a été tolérée ou organisée par le GF, chaque membre peut être tenu pour responsable.
- Recours entre membres : En cas de préjudice, un membre peut engager la responsabilité des autres membres ou du gestionnaire.

5. Que faire en cas de chasse non autorisée ?

- Faire constater l'infraction : Prévenir l'OFB (Office Français de la Biodiversité, ex ONCFS) ou la gendarmerie.
- Engager la responsabilité du GF : Si le GF a failli à son obligation de surveillance, il peut être poursuivi.
- Vérifier les assurances : S'assurer que le GF et les chasseurs sont bien couverts.

Si le GF loue le droit de chasse à un tiers (société de chasse, ACCA, particulier), les revenus perçus doivent être déclarés en revenus fonciers (si le GF est transparent fiscalement).

Si vous rencontrez des difficultés n'hésitez pas à faire appel au conseil fédéral de la fédération des groupements forestiers de l'Hérault pour vous aider dans cette démarche : fgfherault@gmail.com